

L'absence de notification du projet de cession de parts d'une SARL rend la cession nulle

9 Nancy notaires

Une cession de parts de SARL est nulle lorsque, en violation des dispositions légales impératives, le projet de cession n'a pas été notifié à la société et à chacun des associés.

Les parts de SARL ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le **consentement de la majorité des associés** représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte (*C. com. art. L 223-14, al. 1*). Lorsque la société comporte plus d'un associé, le **projet de cession est notifié** à la société et à chacun des associés (*même art., al. 2*).

En raison du caractère d'ordre public de l'article L 223-14 du Code de commerce, il convient de **respecter scrupuleusement le formalisme légal**, aucune confirmation implicite de la cession ne pouvant faire échec à l'annulation d'une cession effectuée en violation de ce formalisme.

Par suite, la cession de parts d'une SARL à un tiers a été annulée, faute d'accomplissement de ces formalités, peu important que les associés aient été convoqués à une assemblée générale extraordinaire postérieure à la cession, dont ils avaient ainsi eu connaissance, et que le projet de cession ait été approuvé à l'unanimité par les associés ainsi réunis.

À noter : Lors de la cession de parts de SARL, la **notification** du projet de cession à la société et aux associés n'est pas un simple mode d'information mais bien une **étape indispensable** de la procédure d'agrément, qui est d'ordre public. La sanction du **non-respect du formalisme** imposé par l'article L 223-14 du Code de commerce est la nullité (*Cass. com. 21-3-1995 n° 93-14.564 : RJDA 7/95 n° 854 ; Cass. com. 21-1-2014 n° 12-29.221 F-PB : RJDA 6/14 n° 533*). La sanction opère peu important que l'associé qui conteste la validité de la cession ait ensuite voté plusieurs décisions prises par le tiers acquéreur devenu gérant (*Cass. com. 21-1-2014, précité*).

Le formalisme imposé pour la cession de parts de SARL ne peut pas être remplacé par une **formalité équivalente**. Ainsi, le défaut de notification préalable ne peut être couvert ni par une demande d'agrément présentée après la réalisation de l'opération (*Cass. com. 6-5-2003 n° 01-12.567 FS-P : RJDA 8-9/03 n° 837, 1^e espèce, rendu à propos d'un transfert d'actions dans le cadre d'une fusion*), ni par le consentement des associés constaté dans un document annexé à l'acte de cession (*Cass. com. 26-3-1996 n° 93-17.895 : RJDA 8-9/96 n° 1054*), ni encore par la participation active des associés lors d'assemblées générales avec l'acquéreur et la signature de ceux-ci des procès-verbaux d'assemblée (*Cass. com. 21-3-1995 n° 93-14.564 : RJDA 7/95 n° 854*). C'est pourquoi il importait peu, en l'espèce, que les associés aient été convoqués à une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour comportait l'approbation de la cession, et au cours de laquelle l'agrément avait été voté à l'unanimité.

La solution diffère en cas de défaut d'agrément unanime des associés à la **cession de parts de SNC** : ce défaut n'entraîne pas la nullité mais l'inopposabilité de la cession à la société et aux associés (*Cass. com. 16-5-2018 n° 16-16.498 FS-PB : RJDA 10/18 n° 735*). Contrairement à ce que nous avons avancé, cette solution n'est pas transposable aux SARL. Cette différence s'explique par le fait qu'aucune formalité de notification du projet de cession n'est imposée dans les SNC ; par l'effet relatif des conventions, en l'absence de consentement des associés, la cession continuera d'exister mais leur sera inopposable.

© Editions Francis Lefebvre 2021



Art. L 223-14 C. com.

« Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à [l'article 1843-4](#) du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Principe :

Cession libre au profit des conjoints, ascendants et descendants

Agrément pour les cessions à des tiers (*ordre public, article L223-14 Code com*).

Organe compétent (*pour délivrer l'agrément*) : collectivité des associés (*pas de possibilité que ce soit la gérance*) ;

Majorité : double majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

Portée de l'arrêt : L'article L223-14 du Code de commerce est d'ordre public. Par conséquent, la notification prévue à l'alinéa 2 fait partie de la procédure d'agrément et doit obligatoirement être faite en cas de transmission à des tiers ;

Sanction : nullité de la cession ;

Quand faire la notification ? : en cas de cession à des tiers.

Si les statuts prévoient un agrément renforcé en cas de cession aux conjoints, ascendants et descendants, il faut respecter la procédure d'agrément prévue par les statuts. Le cas échéant, il faudrait établir deux procédures d'agrément différentes, une avec notification préalable (*pour les cessions à des tiers*) et une sans (*pour les conjoints, ascendants et descendants*) ;

Aménagement des statuts : pas de possibilité de remplacement par une formalité équivalente (*la nullité ne peut pas être couverte ni par une demande d'agrément postérieure à la cession ni par le consentement à l'unanimité des associés annexé à l'acte de cession*).

Toutefois, il est possible, selon Francis LEFEBVRE, de prévoir dans les statuts les modalités de la notification et prévoir par exemple qu'elle peut se faire par remise en main propre contre décharge ;

Modalités de la notification : Art. R. 223-11 C. com : par LRAR ou voie d'huissier.

Selon le Ministère de la Justice, il n'est pas possible de prévoir la remise en mains propres contre émargement ou récépissé (*Rép. Min. Candelier 1 octobre 2013, page 10365, n°18357*). OK selon Francis LEFEBVRE (*raisonnement par analogie avec la Cour de Cassation*).

A noter que la notification résultant de l'envoi en recommandé de la convocation à l'assemblée appelée à statuer sur l'agrément est valable. En effet, pour

les sociétés autres que les SA, aucun texte ne précise le contenu des informations devant être notifiées. Il convient de se reporter aux statuts. Dans le silence de ceux-ci, la notification doit, pour être efficace, mentionner les **nom, prénoms et adresse de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et l'adresse de son siège, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.** © Editions Francis Lefebvre 2021



Illustration : Cass. com. 8-7-1997 n° 95-16.878. © Editions Francis Lefebvre 2021

La convocation à l'assemblée générale d'une SARL, adressée par lettre recommandée AR et à laquelle était joint le rapport de gérance, proposait à l'approbation des associés la cession à un tiers déterminé de la nue-propriété de 374 parts sociales numérotées de 1 à 374. La cession s'étant en définitive réalisée pour un même nombre de parts autrement numérotées, un associé avait demandé l'annulation de la cession pour irrespect de la procédure, les associés n'ayant pas été informés avant la tenue de l'assemblée de la numérotation exacte. Il a été jugé que cette convocation valait notification au sens de l'article L 223-14 du Code de commerce puisqu'elle contenait toutes les informations requises, au nombre desquelles ne figurait pas la numérotation des parts dont la cession était proposée.

Schéma récapitulatif - © Editions Francis Lefebvre 2021

